

Foire aux questions – Je découvre la facturation électronique

1. Questions communes à la facturation électronique et à la transmission de données de transaction et de paiement (*e-reporting*)

1.1 Comment déterminer si l'opération entre dans le champ de la facturation électronique ou de la transmission d'information à l'administration (*e-reporting*) ?

1.2 Les opérations en dehors du champ d'application de la TVA seront-elles soumises aux obligations de facturation électronique ou de *e-reporting* (par exemple indemnités ou plus généralement, opérations pour lesquelles il n'y a pas de contrepartie) ?

2. Plateformes agréées

2.1 Est-ce que je peux choisir ma plateforme agréée ? Puis-je choisir plusieurs plateformes ?

2.2 Dois-je choisir la même plateforme agréée pour l'émission et la réception de mes factures ? Est-ce la même chose pour la transmission des données de transaction ?

2.3 J'utilise un prestataire pour l'émission de mes factures et le suivi du recouvrement de celles-ci. Comment seront transmises mes factures électroniques ?

3. Facturation électronique (*e-invoicing*)

3.1 Comment vais-je facturer demain ? Est-ce que je pourrai toujours envoyer directement une facture à un client ?

3.2 Est-ce que je peux refuser une facture ? Comment dois-je faire ?

3.3 Comment vais-je recevoir les factures de mes fournisseurs ?

3.4 Les mentions obligatoires sur les factures sont-elles modifiées ?

3.5 À quel rythme dois-je déposer une facture électronique ?

4. Facturation électronique (*e-invoicing*) – champ d'application

4.1 Quels sont les documents concernés par la facturation électronique ?

5. Facturation électronique (*e-invoicing*) – entrée en vigueur

5.1 Les TPE/PME pourront-elles anticiper leur entrée dans la réforme ? Est-ce que l'entrée anticipée vaut pour la facturation électronique et la transmission des données de transactions (*e-reporting*) ?

5.2 Si une PME décide d'émettre des factures électroniques avant le 1er septembre 2027, est-ce que cela concerne toutes ses factures ou est-ce que chaque facture pourra être, au choix, émise en format électronique ou sous format simple jusqu'à sa date d'entrée en vigueur dans la réforme ?

5.3 Si une facture est émise électroniquement conformément à l'article 289 bis du CGI par une entreprise non encore soumise à l'obligation d'émission, l'entreprise destinataire aura-t-elle l'obligation d'accepter cette facture électronique ?

6. Facturation électronique (*e-invoicing*) – données de factures

6.1 Est-ce que l'administration va récupérer toutes les mentions portées sur les factures ?

6.2 Qui se charge de l'extraction des données de la facture à destination de l'administration fiscale ?

6.3 Pourquoi les données extraites vers l'administration fiscale sont moins nombreuses que les mentions obligatoires sur une facture ?

7. Transmission des données de transaction (*e-reporting*) – champ d'application

7.1 Qui est soumis au *e-reporting* ?

7.2 Les opérations hors champ de la TVA doivent-elles faire l'objet d'une transmission d'information à l'administration ?

8. Transmission des données de transaction (*e-reporting*) – entrée en vigueur

8.1 Quel est le calendrier de l'obligation de transmission des données de transactions avec les particuliers ou des transactions internationales (*e-reporting*) ?

9. Transmission des données de transaction (*e-reporting*) – modalités de transmission

9.1 Comment vais-je transmettre les données de mes transactions à l'administration ?

9.2 Je n'ai ni logiciel de caisse, ni logiciel de facturation, comment puis-je transmettre mes données de transactions à l'administration ?

9.3 Sous quel délai dois-je envoyer les données de transactions ?

10. Transmission des données de paiement (*e-reporting* des données de paiement)

10.1 Dans quel cas dois-je transmettre les données de paiement à l'administration ?

10.2 Sur qui porte l'obligation de transmettre les données de paiement à l'administration ?

10.3 Quelles sont les modalités de transmission des données de paiement ?

10.4 Sous quel délai dois-je envoyer les données de paiement à l'administration ?

11. Facturation électronique impliquant les entités publiques

11.1 Quelles règles sont applicables aux personnes publiques en matière de facturation électronique ?

11.2 Les personnes morales de droit public seront-elles dans l'obligation de recevoir des factures électroniques au sens de l'article 289 bis (un des trois formats du socle et un nombre de données structurées) ?

1. Questions communes à la facturation électronique et au e-reporting

1.1 Comment déterminer si l'opération entre dans le champ de la facturation électronique ou de la transmission d'information à l'administration (e-reporting) ?

Il convient tout d'abord de regarder la qualité de votre client.

- Si votre client est un **particulier ou une personne morale non assujettie**, qu'ils soient **en France ou à l'étranger**, alors vous devez transmettre à l'administration des données concernant ces opérations dans le cadre du **e-reporting**.
- Si votre client est un **professionnel**, il convient alors de déterminer le lieu d'établissement de votre client :
 - pour les opérations avec des clients établis sur le territoire français, alors vous devez émettre une **facture électronique** par l'intermédiaire de la solution compatible (logiciel de facturation par exemple) et la plateforme agréée de votre choix se chargera de transmettre la facture à votre client et les données utiles de ces factures à l'administration.

Précisément, la facturation électronique s'applique aux opérations (i) réalisées entre assujettis à la TVA établis en France, (ii) qui entrent dans le champ de la TVA en France et (iii) pour lesquelles les règles de facturation françaises sont applicables.

- pour les opérations avec des clients établis hors du territoire français, il n'y a pas d'obligation d'émettre une facture électronique. En revanche, des **données relatives à ces opérations** doivent être transmises électroniquement à l'administration dans le cadre du **e-reporting**.

La transmission électronique à l'administration des données de transactions (ou **e-reporting**) s'applique aux opérations listées à l'article 290 du CGI. Les opérations concernées et des exemples sont donnés à titre d'illustration dans un document annexe [Tableau des opérations situées dans le champ du e-reporting](#).

1.2 Les opérations en dehors du champ d'application de la TVA seront-elles soumises aux obligations de facturation électronique ou de e-reporting (par exemple indemnités ou plus généralement, opérations pour lesquelles il n'y a pas de contrepartie) ?

Seules les opérations imposables au sens de l'article 256 du CGI et qui entrent dans le champ des articles 258 à 259 D du CGI sont soumises au dispositif de facturation électronique ou de transmission d'informations à l'administration. Seules les opérations susmentionnées qui sont dans le champ d'application de la TVA (livraisons de biens et prestations de services réalisées à titre onéreux par un assujetti agissant en tant que tel) **et qui ne sont pas exonérées en application des articles 261 à 261 E du CGI** relèvent de l'obligation de recours à la facturation électronique ou de transmission des données à l'administration.

Par conséquent, les opérations hors du champ de la TVA qui ne sont pas imposables au sens de l'article 256 du CGI, sont exclues de la facturation électronique et du **e-reporting**.

En revanche, même si un assujetti réalise exclusivement des opérations n'entrant pas dans le champ du dispositif, il sera tenu d'être en capacité de recevoir les factures électroniques qui lui seront adressées par ses fournisseurs assujettis et de choisir une plateforme agréée à cet effet. Cette obligation court à compter du 1er septembre 2026 (date à laquelle les grandes entreprises et les entreprises de taille intermédiaire seront tenues d'émettre leurs factures au format électronique).

Par exemple, un médecin généraliste ou un ostéopathe devra avoir choisi une plateforme agréée, dès le 1^{er} septembre 2026, afin de recevoir les factures de ses fournisseurs d'énergie ou d'accès internet, qui seront tenus d'émettre l'ensemble de leurs factures sous format électronique.

1.3. Les TPE/PME pourront-elles anticiper leur entrée dans la réforme ? Est-ce que l'entrée anticipée vaut pour la facturation électronique et la transmission des données de transactions (e-reporting) ?

Les TPE/PME pourront, si elles le souhaitent, anticiper sur l'échéance du 1^{er} septembre 2027 qui leur sera applicable pour la mise en œuvre de l'obligation d'émission de facture électronique, en se rapprochant d'une plateforme agréée. L'objectif de la réforme est de dématérialiser les factures afin qu'elles comportent des données structurées.

Le calendrier du *e-reporting* est le même que celui de la facturation électronique. Cependant, une anticipation d'entrée dans le dispositif de la réforme n'a pas d'effet sur l'obligation de transmission des données en *e-reporting*. L'entreprise pourra entrer distinctement dans le *e-reporting* dès lors qu'elle le fait au plus tard au 1^{er} septembre 2027.

2. Plateformes agréées

2.1 Est-ce que je peux choisir ma plateforme agréée ? Puis-je choisir plusieurs plateformes ?

Le choix de la plateforme est totalement libre ; une entreprise peut choisir une ou plusieurs plateforme(s) agréée(s). Cela relève d'un choix de gestion du chef d'entreprise.

2.2 Dois-je choisir la même plateforme agréée pour l'émission et la réception de mes factures ? Est-ce la même chose pour la transmission des données de transaction ?

L'entreprise doit utiliser une plateforme agréée pour l'émission et la réception de ses factures ainsi que pour la transmission de ses données de *e-reporting*. Elle peut cependant faire un choix distinct de plateforme, pour la facturation électronique et la transmission des données de transaction. De même, s'agissant de la facturation électronique, elle peut avoir recours à des plateformes différentes pour l'émission et la réception de ses factures.

L'obligation de réception des factures au format électronique étant généralisée dès le 1^{er} septembre 2026 pour toutes les entreprises, quelle que soit leur taille et quelle que soit leur forme juridique, vous devrez choisir une plateforme agréée avant cette date, au moins pour les factures reçues de vos fournisseurs.

2.3 J'utilise un prestataire pour l'émission de mes factures et le suivi du recouvrement de celles-ci. Comment seront transmises mes factures électroniques ?

Vous devez vous assurer que ce prestataire a la qualification de plateforme agréée (cf. liste des plateformes sur <https://www.impots.gouv.fr/facturation-electronique-et-plateformes-partenaires>) ou de solution compatible (il doit pour ce faire satisfaire à 2 conditions cumulées : mettre à disposition des fonctionnalités compatibles avec les attendus de la réforme et être connecté à au moins une plateforme agréée). Nous vous invitons à prendre directement contact avec lui.

3. Facturation électronique

3.1 Comment vais-je facturer demain ? Est-ce que je pourrai toujours envoyer directement une facture à un client ?

Les entreprises soumises à l'obligation d'émission adresseront leurs factures à leurs clients professionnels **par l'intermédiaire obligatoire d'une plateforme agréée** qui se chargera de l'envoi effectif des factures au format électronique à la plateforme agréée choisie par le client. Les règles de facturation restent identiques.

Il est rappelé qu'un PDF simple envoyé par voie électronique n'est pas une facture électronique au sens du dispositif.

3.2 Est-ce que je peux refuser une facture ? Comment dois-je faire ?

Vous aurez la possibilité de refuser une facture avec motivation de ce refus (par exemple si vous n'en êtes pas le destinataire). Cette action, définitive, sera à réaliser directement sur le site de votre interface et le fournisseur en sera également informé.

En revanche, si la facture ne correspond pas aux termes du devis/contrat ou qu'elle comporte des erreurs (par exemple non conforme à la commande, à la livraison ou à la prestation, ou autre raison...), des statuts provisoires permettant d'informer le fournisseur du litige seront mis à disposition.

De manière générale, vous pourrez suivre l'avancement des factures sur votre plateforme grâce à des « **statuts** » ; on parle du cycle de vie de la facture.

3.3 Comment vais-je recevoir les factures de mes fournisseurs ?

Les factures de vos fournisseurs vous parviendront sous forme électronique par le biais de la (ou les) plateforme(s) agréée(s) que vous aurez choisie(s). Cette plateforme peut être la même que votre fournisseur ou une plateforme distincte.

Toute entreprise est libre de choisir la (ou les) plateforme(s) agréée. Elle signera alors un accord formel pour la (les) désigner comme plateforme de réception dans l'annuaire de destinataires de factures géré par l'administration.

3.4 Les mentions obligatoires sur les factures sont-elles modifiées ?

Les mentions obligatoires prévues par le Code de commerce et le Code général des impôts restent identiques. **Quatre nouvelles mentions** sont cependant rendues obligatoires à des fins de gestion des données.

Le [décret n° 2022-1299 du 7 octobre 2022 relatif à la généralisation de la facturation électronique dans les transactions entre assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée et à la transmission des données de transaction](#) modifie l'article 242 *nonies* A de l'annexe II au Code général des impôts pour rendre obligatoires ces nouvelles mentions à compter du 1er septembre 2026.

Il s'agit des mentions suivantes :

- le SIREN du client,
- la catégorie de l'opération (livraison de biens, prestation de service ou double (ie à la fois une livraison et une prestation indépendantes l'une de l'autre),
- l'option de paiement de la TVA sur les débits, le cas échéant,
- l'adresse de livraison des biens, si elle est différente de l'adresse de facturation.

3.5 À quel rythme dois-je déposer une facture électronique ?

Les modalités de facturation restent identiques : les factures doivent, en principe, être émises dès la réalisation de la livraison de biens ou de la prestation de services (article 289-I.3 alinéa 1 du CGI). La facture doit être émise dès la réalisation du fait générateur retenu pour l'opération en matière de TVA.

L'émission ou la transmission d'une facture électronique doit satisfaire à ces principes : les assujettis continueront donc à déposer leurs factures au fil de l'eau.

4. Facturation électronique (*e-invoicing*) – champ d'application

4.1 Quels sont les documents concernés par la facturation électronique ?

La facturation électronique a un périmètre circonscrit aux opérations qui entrent dans le champ de la TVA, réalisées entre assujettis établis en France et soumises aux règles de facturation françaises, et **qui donnent lieu à des factures comportant toutes les mentions obligatoires légales d'une facture**, sauf tolérances doctrinales spécifiques. Les documents autres que des factures ne sont pas dans le champ du dispositif et pourront continuer à être échangés selon le mode choisi par l'entreprise

5. Facturation électronique (*e-invoicing*) – entrée en vigueur

5.1 Quel est le calendrier de l'obligation de la facturation électronique (*e-invoicing*) ?

Au 1^{er} septembre 2026, toutes les entreprises, quelles que soient leur taille et leur forme juridique, auront l'obligation de recevoir des factures sous format électronique, par l'intermédiaire d'une plateforme agréée (cf. [question 3.1](#)).

À cette même date, les grandes entreprises et les entreprises de taille intermédiaire seront tenues d'émettre toutes leurs factures sous format électronique.

Les micro, petites et moyennes entreprises seront, quant à elles tenues, d'émettre leurs factures au format électronique au plus tard le 1^{er} septembre 2027.

Pour apprécier le critère de la taille des entreprises ainsi que la date à laquelle il doit être pris en compte, vous pouvez vous référer à la question 1.1 de la foire aux questions dans la rubrique « [j'approfondis mes connaissances sur la réforme](#) ».

5.2 Si une PME décide d'émettre des factures électroniques avant le 1er septembre 2027, est-ce que cela concerne toutes ses factures ou est-ce que chaque facture pourra être, au choix, émise en format électronique ou sous format simple jusqu'à sa date d'entrée en vigueur dans la réforme ?

Tant que l'entreprise n'est pas soumise à l'obligation d'émission, elle peut transmettre tout ou partie de ses factures sous le format qu'elle souhaite. Cependant, il est conseillé de le faire conformément aux modalités applicables. L'objectif de la réforme est de dématérialiser les factures afin qu'elles comportent des données structurées.

Il est également rappelé qu'un PDF simple envoyé par mail n'est pas une facture électronique au sens du dispositif.

5.3 Si une facture est émise électroniquement conformément à l'article 289 bis du CGI par une entreprise non encore soumise à l'obligation d'émission, l'entreprise destinataire aura-t-elle l'obligation d'accepter cette facture électronique ?

Au 1er septembre 2026, l'obligation de réception des factures sous format électronique sera applicable à toutes les entreprises quelle que soit leur taille ou leur forme juridique.

Le destinataire d'une facture aura l'obligation et devra donc être en capacité de recevoir une facture sous format électronique dès lors que son émetteur transmet une facture électronique.

6. Facturation électronique (*e-invoicing*) – données de factures

6.1 Est-ce que l'administration va récupérer toutes les mentions portées sur les factures ?

Non, l'administration fiscale ne va pas collecter toutes les mentions portées sur une facture. Elle récupérera uniquement les **informations utiles** à ses missions, notamment pour les besoins du pré-remplissage de la déclaration de TVA. Les données transmises à l'administration sont listées à l'article 41 *septies* D de l'annexe IV au CGI (cf. [tableau des données de factures à transmettre](#) dans l'onglet Documentation utile). Il s'agit de données extraites parmi les mentions rendues obligatoires par le CGI (article 242 *nonies* A de l'annexe II) ou par le Code de commerce (article L.441-9) par exemple l'identification du fournisseur, du client, le numéro de facture, la date d'émission, le montant de la taxe à payer...

6.2 Qui se charge de l'extraction des données de la facture à destination de l'administration fiscale ?

La plateforme agréée de l'émetteur de la facture se chargera d'extraire et de transmettre les seules données de facturation utiles à l'administration fiscale.

6.3 Pourquoi les données extraites vers l'administration fiscale sont moins nombreuses que les mentions obligatoires sur une facture ?

L'administration fiscale ne collecte que les données utiles dans le cadre de ses missions, notamment un futur pré-remplissage des déclarations de TVA : elle ne recueille donc pas l'ensemble des mentions figurant sur les factures. Le recueil des données à faire figurer sous un format structuré défini est progressif entre le 1er septembre 2026 et le 1er septembre 2027 (26 données obligatoires en 2026 puis 34 données dès 2027).

7. Transmission des données de transaction (*e-reporting*) – champ d'application

7.1 Qui est soumis au *e-reporting* ?

Toutes les entreprises assujetties à la TVA et établies en France sont concernées par le *e-reporting*, lorsqu'elles réalisent des **opérations avec des clients particuliers ou certaines associations ou avec des opérateurs étrangers**, par exemple des acquisitions intracommunautaires, livraisons intracommunautaires ou exportations.

Certaines entreprises étrangères non établies en France peuvent être soumises à l'obligation de *e-reporting*, dès lors que l'opération qu'elle réalise est réputée située en France et soumise à TVA. Il s'agit le plus fréquemment d'opérations réalisées avec une personne non assujettie à la TVA (le plus souvent, un particulier, mais cela peut-être une association ou une personne publique) taxable en France (ex. : ventes à distance de biens intracommunautaires).

7.2 Les opérations hors champ de la TVA doivent-elles faire l'objet d'une transmission d'information à l'administration?

Seules les opérations qui rentrent dans le champ d'application de la TVA et mentionnées à l'article 290 du CGI sont soumises au dispositif de transmission d'informations à l'administration. Les opérations hors du champ de la TVA sont donc exclues du *e-reporting*.

8. Transmission des données de transaction (*e-reporting*) – entrée en vigueur

8.1 Quel est le calendrier de l'obligation de transmission des données de transactions avec les particuliers ou des transactions internationales (*e-reporting*) ?

La mise en place de la transmission des données (*e-reporting*) suit celle de la facturation électronique : à compter du 1er septembre 2026 pour les grandes entreprises et pour les établissements de taille intermédiaire, et à compter du 1er septembre 2027 pour les micro, petites et moyennes entreprises.

Pour apprécier le critère de la taille des entreprises ainsi que la date à laquelle il doit être pris en compte, vous pouvez vous référer à la question 1.1 de la foire aux questions dans la rubrique « [j'approfondis mes connaissances sur la réforme](#) ».

9. Transmission des données de transaction (*e-reporting*) – modalités de transmission

9.1 Comment vais-je transmettre les données de transactions à l'administration ?

De manière générale, les données de transactions de *e-reporting* dont la liste est définie à l'article 242 *nonies* M de l'annexe II au CGI (cf. [tableau des données de transactions à transmettre](#)) devront être transmises par l'entreprise qui réalise l'opération, par l'intermédiaire de sa plateforme agréée.

Dans le cadre des transactions avec une personne non assujettie (un particulier ou une association à but non lucratif par exemple), vous devrez transmettre le montant total des opérations réalisées par jour et sur une période définie (cf. [tableau des fréquences et délais des données de transaction et de paiement](#)).

Si vous émettez des factures à l'international vers un professionnel, vous devrez transmettre à l'administration, par facture, certaines données de l'opération (équivalent aux données de la facture électronique en domestique), par l'intermédiaire de votre plateforme agréée.

Selon l'offre de services de votre plateforme, il est possible que vous déposiez ou transmettiez la facture, chargé à la plateforme d'émission d'extraire et transmettre les seules données de e-reporting utiles à l'administration. Vous pourrez toujours, en parallèle, continuer à adresser la facture à votre client non assujetti ou international par le canal de votre choix.

9.2 Je n'ai ni logiciel de caisse, ni logiciel de facturation, comment puis-je transmettre mes données de transactions à l'administration ?

L'administration attend les données des opérations que vous réalisez ; les plateformes agréées pourront proposer des services complémentaires facilitant la transmission des données de transactions. Il ne sera donc pas forcément nécessaire pour l'entreprise d'acquérir un logiciel de facturation ou tout autre équipement spécifique.

9.3 Sous quel délai dois-je envoyer les données de transactions ?

Les données de transaction ne sont pas à transmettre au fil de l'eau comme les factures électroniques ou les données de facture. La fréquence de transmission est définie par le régime d'imposition de l'entreprise à la TVA. Par exemple si vous êtes franchisé en base, vous les transmettrez tous les deux mois. En revanche si votre entreprise est soumise au régime réel normal mensuel, la transmission des données se fera trois fois par mois.

Un document annexe récapitule les fréquences et les échéances de transmission de ces données ([Tableau – Fréquences et délais de transmission des données de transaction et de paiement](#)).

10. Transmission des données de paiement (*e-reporting* des données de paiement)

10.1 Dans quel cas dois-je transmettre les données de paiement à l'administration ?

Dans un objectif de pré-remplissage des déclarations de TVA et de détermination de la TVA collectée (en cas de TVA due à l'encaissement, par exemple sur les prestations de services ou les acomptes), seules sont concernées les données relatives au paiement des **opérations dont l'exigibilité de la TVA est l'encaissement**. Les données de paiement ne sont pas à transmettre si l'entreprise a opté pour le paiement de la TVA sur les débits ou que le preneur est redevable de la TVA (opérations auto-liquidées).

10.2 Sur qui porte l'obligation de transmettre les données de paiement à l'administration ?

Les données de paiement sur les prestations de services sont utiles pour la détermination de la TVA collectée de l'entreprise fournisseur. C'est donc sur **l'émetteur de la facture** (le fournisseur) que porte l'obligation de transmission des données de paiement.

10.3 Quelles sont les modalités de transmission des données de paiement ?

Si l'opération à laquelle se rattache le paiement a fait l'objet d'une facture électronique, les données de paiement seront transmises grâce au complètement d'un statut « Encaissée » rattaché à la facture, en renseignant la date d'encaissement et le montant encaissé réparti par taux de TVA associés pour la facture.

Si l'opération à laquelle se rattache le paiement a fait l'objet d'une transmission de données en *e-reporting*, les données de paiement seront alors transmises grâce à un flux dédié spécifique sous format XML en renseignant la date d'encaissement et le montant encaissé réparti par taux de TVA associés pour la facture.

Dans tous les cas, la transmission des données de paiement n'est obligatoire que pour les opérations dont l'exigibilité de la TVA est l'encaissement.

Pour aller plus loin, vous pouvez consulter [fiche sur les données de paiement en e-reporting](#).

10.4 Sous quel délai dois-je envoyer les données de paiement à l'administration ?

La fréquence de transmission des données de paiement est, comme pour les données de transaction, définie par le régime d'imposition de l'entreprise à la TVA. Par exemple si vous êtes franchisé en base, vous les transmettrez tous les deux mois. En revanche si votre entreprise est soumise au régime réel normal mensuel, la transmission des données de paiement sera mensuelle.

Un document annexe récapitule les fréquences et les échéances de transmission de ces données ([Tableau – Fréquences et délais de transmission des données de transaction et de paiement](#)).

11. Facturation électronique impliquant les entités publiques

11.1 Quelles règles sont applicables aux personnes publiques en matière de facturation électronique ?

Depuis le 1er janvier 2017, l'État, les collectivités territoriales et les établissements publics sont tenus de recevoir les factures électroniques émises par le titulaire d'un contrat de la commande publique, par l'intermédiaire du portail Chorus Pro, en application de l'ordonnance du 26 juin 2014 désormais codifiée au Code de la commande publique. Depuis cette même date, lorsqu'ils sont eux-mêmes titulaires d'un tel contrat, ils sont tenus d'émettre des factures électroniques.

À compter du 1er septembre 2026, les obligations en matière de facturation électronique vers une entité publique seront identiques au cadre prévu pour les échanges interentreprises. Cela concerne notamment les formats de facture et les données obligatoires à transmettre sous format structuré.

À l'occasion du déploiement de la réforme, deux solutions sont proposées aux fournisseurs qui adressent des factures à la sphère publique, l'objectif étant de simplifier la vie des entreprises qui entretiennent déjà des relations commerciales avec la sphère publique :

- ➔ soit transmettre leurs factures via une plateforme agréée raccordée à Chorus Pro dans la mesure où tous auront une plateforme pour transmettre les factures relatives à leurs opérations avec d'autres entreprises assujetties à la TVA.

Cette modalité est la cible du dispositif avec, pour l'entreprise, un seul canal de facturation, quelle que soit la nature de son client.

- ➔ soit continuer à utiliser les formats actuels de Chorus Pro pour les opérations à destination de la sphère publique (saisie, dépôt sur le portail, API, EDI).

Cette seconde modalité a vocation à être provisoire le temps de la généralisation de la facturation électronique à toutes les catégories d'entreprises, soit le 1^{er} septembre 2027 au plus tard.

Les personnes publiques seront soumises elles aussi à l'article 289 bis du CGI pour les opérations qu'elles réaliseraient en qualité d'assujetties avec un autre assujetti établi en France. Cela signifie qu'elles seront dans ce cas non seulement tenues d'émettre, ou recevoir selon les cas, des factures électroniques mais aussi de transmettre les données de facturation à l'administration fiscale.

Un choix pragmatique a été fait de faire de Chorus Pro la plateforme d'émission des factures électroniques des entités publiques assujetties¹ vers les autres structures assujetties en complément de son rôle actuel de réception qu'elle conserve.

¹ Les entités publiques assujetties peuvent être l'État, les collectivités locales, les établissements publics et les groupements d'intérêt public (GIP) nationaux ou tout autre organisme public.

11.2 Les personnes morales de droit public seront-elles dans l'obligation de recevoir des factures électroniques au sens de l'article 289 bis (un des trois formats du socle et un nombre de données structurées) ?

Les dispositions du Code de la commande publique sont alignées sur le dispositif de facturation électronique prévu à l'article 289 bis du CGI. À compter du 1er septembre 2026, toutes les entités publiques seront en capacité de réceptionner les factures dans un format électronique avec un certain nombre de données au format structuré par l'intermédiaire de Chorus Pro, le portail public de facturation des entités publiques.